

DECISION DCC 14 - 166

DU 11 SEPTEMBRE 2014

Date : 11 Septembre 2014

Requérant : Monsieur Raphaël AKOTEGNON

Contrôle de conformité

Loi électorale

Loi N°2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 janvier 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0125/008/REC, par laquelle Monsieur Raphaël AKOTEGNON, Député à l'Assemblée Nationale, forme un « recours en inconstitutionnalité pour violation de la Loi n° 2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... La Loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, jugée conforme à la

Constitution par DCC 09-064 du 19 mai 2009 et régulièrement promulguée par le Président de la République dispose entre autres :

- Article 19 : Il est institué, en République du Bénin, un organisme de protection des données à caractère personnel et de contrôle de leur traitement, dénommé "Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés" (CNIL)...
- Article 20 : La CNIL est une structure administrative indépendante. Elle exécute une mission de service public. Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et de gestion. Elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité administrative et politique.
- Article 24 : Les membres de la Commission, une fois désignés ou élus, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'Appel de Cotonou...
- Article 31 : Il est alloué annuellement à la CNIL des crédits nécessaires à son bon fonctionnement. Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat. La Commission peut recevoir des subventions de la part des organisations internationales dont l'Etat est membre et de tous autres organismes légalement constitués. Elle peut également bénéficier de ressources propres issues de l'exercice de ses activités.

...Malgré le décret n° 2010-021 du 04 février 2010 portant nomination des membres de la CNIL, il s'avère que depuis le 13 août 2010, date de leur prestation de serment, les onze (11) membres de la CNIL, ainsi que la soixantaine (60) d'agents techniques et administratifs devant constituer le personnel de cet organisme, n'ont disposé d'aucun moyen matériel ou financier pouvant leur permettre d'exécuter la mission de service public qui leur incombe. » ;

Considérant qu'il affirme : « Au titre de la gestion 2012, le budget proposé par la CNIL est chiffré à 975,3 millions et permettra de mettre efficacement en œuvre des actions prioritaires dont la mise en place de l'Institution et le démarrage des activités techniques nécessaires à la réussite de sa mission de service public. Ce budget a été évalué essentiellement à partir des taux de certains avantages fixés pour le Médiateur de la République créé par une loi au même titre que la CNIL, ou des taux des avantages alloués aux membres de l'Autorité de Régulation des Télécommunica-

tions.

Les pourparlers entre les membres de la CNIL et l'Exécutif pour la fixation des crédits définitifs nécessaires à l'activité de ladite Commission sont jusqu'ici restés sans issue, alors que la recherche d'un consensus s'impose.

Le Budget Général de l'Etat-gestion 2012 voté par l'Assemblée Nationale prévoit à la section 20 "Présidence de la République" un crédit de 10,271 milliards à l'intérieur duquel il est mentionné un chapitre (n° 3201535700) Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) " pour un montant de 50 millions pour achat de biens et services. Cela ne revient-il pas à placer la CNIL dans un lien de subordination ou sous la tutelle de la Présidence en violation flagrante de l'article 20 cité supra ?... » ; qu'il ajoute : « La Présidence de la République, en allouant unilatéralement et d'autorité à la CNIL, pour l'année 2012, un crédit total de 50 millions pour les activités de ladite Commission qui a pourtant établi un projet de budget de 975,3 millions veut manifestement continuer à entraver son bon fonctionnement, en la privant des moyens nécessaires.

Avec 50 millions pour tout budget, la CNIL ne disposera que de 5,1 % (soit le vingtième) des crédits qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement. Cela est-il conforme à l'article 31 cité ci-dessus ? Avec ce budget, l'Exécutif ne veut-il pas empêcher la CNIL d'avoir les moyens de jouer le rôle légal incontournable qui est le sien, notamment dans la révision prochaine de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ?

En outre, malgré l'élection par l'Assemblée Nationale en juillet 2011, de deux nouveaux membres de la CNIL pour occuper des sièges vacants, le Gouvernement n'a pas jusqu'à ce jour pris le décret nominatif prescrit par l'article 24 susmentionné. Ainsi, la CNIL, dans notre pays, est non seulement privée depuis sa création des moyens financiers et matériels nécessaires à son bon fonctionnement, mais surtout amputée depuis environ sept (7) mois de deux (2) de ses membres pourtant légalement désignés. » ; qu'il conclut : « Je sollicite de votre Haute Juridiction qu'elle déclare le défaut ou la non-prise du décret nominatif des deux (2) nouveaux membres de la CNIL par le Gouvernement contraire à la Loi n° 2009-09 du 22 mai 2009, notamment en son article 24. ».

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les correspondances n°s 0161/CC/SG/ du 06 février 2012, 0985/CC/SG du 09 août 2013 et 0550/CC/SG du 07 avril 2014 diligentées par la Cour aux fins de requérir les observations du Secrétaire Général du Gouvernement sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Raphaël AKOTEGNON tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la Loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, Juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raphaël AKOTEGNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU

Professeur Théodore HOLO